



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Unité Territoriale du Morbihan

Référence : YG-EH/E/2013-4

Affaire suivie par : Yannig GAVEL

Tél. : 02 90 08 55 33

yannig.gavel@developpement-durable.gouv.fr

Lorient, le 3 janvier 2013

A l'attention de

Monsieur le Directeur départemental
des territoires et de la mer

S.E.N.B.

Unité coordination administrative ICPE
8, rue du Commerce
BP 520
56019 VANNES CEDEX

Bordereau d'envoi

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société GIE KERGROISE à LORIENT
Inspection du 5 octobre 2012.

Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Rapport de l'IIC	1	03/01/2013
Compte-rendu d'inspection	1	17/12/2012

Observation : pour suite à donner.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale du Morbihan,

Yannig GAVEL

Copie à : - DREAL/SPPR
- DREAL/UT 56 (chrono - dossier)





PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Lorient, le **- 3 JAN. 2013**

Unité Territoriale du Morbihan

Référence : **DF/E/2013-4**

S3IC 55-16729

Affaire suivie par : Denis FEVRIER

Tél. : 02 90 08 55 32

denis.fevrier@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Ref : Arrêté du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables

PJ. : 1 compte-rendu.

En application de l'article L 514-5 du Code de l'Environnement, une visite d'inspection de la Société GIE KERGROISE, LORIENT(56) a eu lieu le 5 octobre 2012.

Cette inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale « prévention de l'empoussièvement des silos» annoncée par lettre DREAL /DRT du 27 mars 2012 aux exploitants de silos de la région Bretagne.

Le présent rapport a pour objet de préciser les suites qu'il convient de réserver à cette visite d'inspection eu égard aux constatations auxquelles elle a donné lieu.

1. Objet de la visite d'inspection

Comme annoncé au préalable à l'exploitant (mel DREAL du 25/09/2012), la visite a porté :

- dans le cadre de l'action régionale, conformément à l'Arrêté cité en référence, sur :
 - les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer (art 4)
 - les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion (art 10)



- les aires de chargement / déchargement (correctement positionnées, suffisamment ventilées ou munies de systèmes adaptés) (art 12)
- la propreté (limitation de l'empoussièvement dans les installations) (art 13)

2. Constatations

Les constatations auxquelles l'inspection a donné lieu dans le cadre de l'action régionale, sont regroupées dans le compte-rendu annexé au présent rapport.

Ce compte-rendu fait apparaître un certain nombre d'observations :

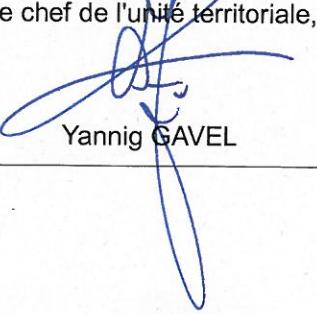
Obsv. 2012.1 : Les charpentes, les toitures, les escaliers internes d'accès témoignent, malgré le suivi régulier et effectif des procédures de traitement des poussières, de la présence de nombreuses poussières agglomérées. Indépendamment des consignes et cahier des charges actuellement utilisés, une réflexion complémentaire doit être utilement menée puis validée sur la possibilité de nettoyage de certaines parties inaccessibles aux moyens techniques actuellement utilisés (nettoyage des fermes de toiture trop empoussiérées ou parois verticales intérieures). Cette démarche devra argumenter l'absence de risque d'explosion induit.

Obsv. 2012.2 : dans le silo Cartier, un nouveau traitement devait être effectué (refait) sur une portion de bande transporteuse et sur le moteur d'entraînement à l'extrémité Nord de cette bande. L'exploitant devra confirmer la réalisation de ce dépoussiérage.

3. Propositions

A l'issue de l'inspection, les observations principales ont été restituées oralement à l'exploitant.

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, nous proposons au Préfet de transmettre à la Société GIE KERGROISE, LORIENT (56) notre compte-rendu, en l'invitant à produire, sous un délai de trois mois, l'ensemble des justificatifs, explications et mesures d'accompagnement des observations.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
A Rennes, le 17/12/2012 L'inspecteur des installations classées,  Denis FEVRIER	A Rennes, le Le Chef de Division  Sébastien MOLET	A Lorient, le Le chef de l'unité territoriale,  Yannig GAVEL

COMPTE RENDU D'INSPECTION

ETABLISSEMENT	GIE KERGROISE (56)		
COMMUNE	LORIENT		
DATE DE L'INSPECTION	5/10/2012	INOPINEE	OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>
PERSONNES RENCONTREES	M. Gilles LARTIGUE M.Dominique LEREZOLLIER	FONCTION	Directeur Qualité- Infrastructure
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES			Denis FEVRIER

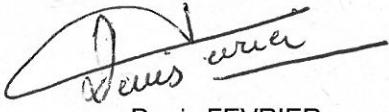
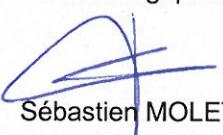
PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 29 mars 2004, modifié par l'arrêté du 23 février 2007	Conforme	Non conforme	OBSERVATIONS
			Dispositions générales
Article 4			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. ▪ Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. ▪ La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vu : Cahier des charges / chap. V : « nettoyage et entretien général des entrepôts » Vu : « Planning des opérations de maintenance (des bandes transporteuses) (Axe 10) »
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Consigne de sécurité GE 11 axe 2 (pour « autorisation de feu »)

Article 10			
<i>L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. (...)</i>			GIE Kergroise exploite essentiellement 5 silos plats portuaires pour une capacité de 120 000 t alimentés par déchargement de navires. Volumes éventés par construction
Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événets dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :			
<p>être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,</p> <p>et (excepté pour les transporteurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;</i> 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dispositif de suppression explosion pour les filtres.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les contrôles effectués lors de cette inspection ont porté sur l'application partielle des articles 4, 10, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

- Quelques corrections ponctuelles sont nécessaires dans l'application des procédures effectives de traitement des poussières. Une réflexion globale doit utilement être initiée sur un traitement de l'ensemble de l'architecture des silos.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
A Rennes , le 17/12/2012 L'inspecteur des installations classées,  Denis FEVRIER	A Rennes, le Le Chef de Division Risques Technologiques  Sébastien MOLET	A Lorient, le Le Chef de l'Unité Territoriale  Yannick GAVEL



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service de la Prévention des Pollutions et des Risques

N/Réf. : SPPR/2012-n° 1336.

Affaire suivie par :

Tél. : 02 99 33 43 35 – Fax : 02 99 33 43 52
denis.fevrier@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 21 DEC. 2012

à l'attention de

Monsieur le chef de l'Unité territoriale
du Morbihan

Bordereau d'envoi

Objet : INSPECTION DES SILOS/AN 2012

Désignation du bordereau : **nombrere :** date :

Compte rendu d'inspection :

– GIE KERGROISE à LORIENT

1

Visite du 5 octobre 2012

Observation :

Pour signature et transmission (rapport + compte rendu)

REÇU LE

26 DEC. 2012

DREAL
Unité Territoriale du Morbihan

P/Le chef de service
Le chef de division


Sébastien MOLET

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

